

Questions	Réponses
<p>1</p> <p>Concernant les AR « Une part proportionnelle d'avances remboursables sur l'ensemble des expertises réalisées dans le département sera attendue à hauteur de 10 % minimum ».</p> <p>-Sachant qu'il peut y avoir plusieurs expertises sur un projet cela veut-il dire que plus de 10% des projets en expertise dans bénéfice créa devront avoir une AR ?</p> <p>-Certains projets (projet non bancarisables de l'ADIE ou autres, projets prévoyant moins d'un SMIC etc.) ne sont pas éligibles à l'AR . Pourront 'ils être décomptés du total ?</p> <p>=> Ne serait-il pas plus juste d'écrire « 10% des projets bénéficiant d'une expertise et éligibles à l'AR » ?</p> <p>-Que se passe-t'il si nous n'atteignons pas ce quotas de 10 %.</p>	<p>L'article IV-2.1 précise « Le constat d'un fort déséquilibre de mobilisation de l'outil Avance Remboursable TPE Création-Reprise entre les départements traduit un accès inégal à ce prêt pour les porteurs et porteuses de projet de création-reprise d'entreprise. Une part proportionnelle d'avances remboursables sur l'ensemble des expertises réalisées dans le département sera attendue à hauteur de 10 % minimum. L'offre remise devra traduire cet objectif prévisionnel (Volumes identifiés à l'article II-3 de la présente et à l'annexe 5 - Descriptif technique des lots). »</p> <p>Il est donc attendu que la structure candidate inclut dans son offre des objectifs correspondant à 10% d'avances remboursables sur le volume total d'expertises sur le lot. Un projet peut bénéficier d'une expertise-métier seule, d'une AR TPE seule ou d'une double expertise. La Région souhaite encourager les propositions de prêts à l'entreprise, en complément ou non des prêts à la personne. La proportion de 10% d'AR sur l'ensemble des expertises réalisées dans certains départements a été atteinte par les mandataires SIEG1 et SIEG2, voire dépassée. L'objectif semble a priori atteignable sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Il est prévu dans le cadre financier (art. II-1) une tolérance de 10% sur le volume d'AR par rapport aux expertises-métier réalisées. Si malgré cette tolérance, l'objectif n'est pas atteint, le volume d'expertises-métier pourra être écarté lors du calcul de la juste compensation réelle.</p> <p>Lors du dialogue de gestion au titre de l'année concernée, il pourra néanmoins être tenu compte des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, et des argumentaires de l'opérateur sur la nature des projets expertisés.</p> <p>Il sera possible de déduire des objectifs volumétriques, les objectifs liés à des expertises en vue de l'octroi d'un micro-crédit.</p> <p>L'appel à candidatures sera précisé sur ce point et la grille financière pour les lots 5 adaptée à compter de lundi 15 juin 2026.</p>
<p>2</p> <p>Lorsqu'il est question de l'entrepreneuriat des femmes. Le terme parité implique t'il que 50% des projets doivent être portés par des femmes ? Que faisons-nous des hommes restants ? Que se passe-t'il si nous n'arrivons pas à 50 % de femmes financées.</p>	<p>La Région souhaite favoriser plus fortement l'entrepreneuriat des femmes, aussi l'objectif de parité est-il requis.</p> <p>La Région fixe une obligation de moyens pour la mise en œuvre de son service public, non de résultats. Il n'y a pas de conséquences financières en cas d'objectif non atteint.</p> <p>Il sera néanmoins tenu compte des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, des flux de bénéficiaires ; la Région restera vigilante le cas échéant à la progression au fil des années</p>
<p>3</p> <p>30% de dossiers de reprise. Que se passe t'il en cas de non-réalisation ?</p>	<p>Avec une population de dirigeants plus âgée que la moyenne nationale, le vieillissement général de la population, et un tissu économique très rural, la région Bourgogne-Franche-Comté est un territoire particulièrement exposé. La transmission d'entreprise est un enjeu stratégique pour préserver les activités économiques de proximité : maintenir l'emploi, les savoir-faire locaux et l'attractivité du territoire. Aussi des moyens plus importants à mettre en œuvre en faveur de la reprise seront-ils attendus de la part des mandataires et de leurs co-traitants.</p> <p>La Région fixe une obligation de moyens pour la mise en œuvre de son service public, non de résultats. Il n'y a pas de conséquences financières en cas d'objectif non atteint.</p> <p>Il sera néanmoins tenu compte des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, des articulations avec les autres mandataires de lot et avec les partenaires de l'écosystème de la transmission d'entreprise ; la Région restera vigilante le cas échéant à la progression au fil des années.</p>

4	<p>Dans le projet il est question d'un entretien de suivi 3 mois après la notification et à un autre endroit d'un entretien de suivi 9 mois après la fin de l'expertise ? S'agit-il d'une coquille et donc du même entretien ou devons-nous faire 2 entretiens en plus de ce que nous faisons actuellement ?</p>	<p>S'il est déjà prévu dans l'offre de service de la structure candidate un point avec le porteur ou la porteuse de projet de création-reprise d'entreprise après l'octroi de l'aide, cet entretien vaudra l'entretien avant 3 mois attendu. La Région souhaite qu'une vigilance particulière soit apportée dès après octroi de l'aide pour que le porteur ou la porteuse de projet adopte rapidement de bonnes pratiques en termes de gestion de son prêt. Concernant l'entretien à 9 mois après sortie en « création », il s'agit d'un entretien similaire à celui des opérateurs de l'accompagnement, qui permet de faire un point après quelques mois d'activité sur les potentiels besoins des nouveaux entrepreneurs et nouvelles entrepreneuses : accompagnement spécifique à une thématique, ou pour diversifier son activité, besoin de financement, difficultés liées à un prêt précédemment octroyé, etc.</p>
5	<p>Atelier Protection des dirigeants concernés. Pour nous c'est tous les bénéficiaires, non ? Ou alors y a-t'il des critères d'éligibilités spécifique ? En effet, tous nos porteurs de projets seront ou TNS ou TS et devons donc avoir une protection sociale. -Actuellement ils sont conseillés par les lots 2 et par leurs conseils (EC, assureurs) et nous vérifions qu'ils ont vu cet aspect. Qu'est-ce que cet atelier de 2 heures va leur apporter de plus ?</p>	<p>Tous les bénéficiaires ne sont pas travailleurs indépendants et ne dépendent donc pas du même régime de protection sociale. Les ateliers visent à sécuriser la situation personnelle de l'entrepreneur ou de l'entrepreneuse. L'atelier est un temps approfondi d'échanges sur le sujet, il dispense les mandatés de traiter ce sujet en s'assurant que le bénéficiaire participera à l'atelier.</p>
6	<p>Dernière ligne de l'annexe 8 : « À l'issue de ce questionnaire, chaque opérateur pourra présenter en complément la singularité de sa prestation et des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du service public régional BénéFiCes Créa' spécifiques à son lot (« annexe2_[Nom OPE]_lot_x.x »). » Mais l'annexe 2 concerne l'identification du groupement. C'est peut-être une erreur. Comment doit-on appeler cette annexe complémentaire ?</p>	<p>Il s'agit de l'annexe 2 à la trame de réponse. Il est possible de le préciser si vous craignez confusion entre les 2, en précisant « annexe2_TR_[Nom OPE]_lot_x.x »</p>
7	<p>Élément opérationnel pour les transitions eco. RSE. : « De la même manière si un auto-diagnostic a été proposé, il ne sera téléversé dans l'extranet que s'il a permis de dégager des pistes de réflexion individuelles qui figurent en commentaire... Aucun livrable n'est attendu s'il ne concerne pas un élément opérationnel individuel pour le projet. » Pouvez-vous préciser ce que ne vous entendez pas « pistes de réflexions » et « éléments opérationnels » ? Par exemples : -Quelqu'un qui se contente de respecter les obligations réglementaires. On téléverse ou pas ? -Trier ses déchets est-ce un élément opérationnel à retenir ? -Quelqu'un qui a déjà un plan d'action défini (avant de nous rencontrer) et qui n'est plus en cours de réflexion sur ces sujets. On téléverse ou pas ?</p>	<p>Les « pistes de réflexion » et « éléments opérationnels » désignent des actions concrètes, individualisées et directement mobilisables dans le cadre du projet. Il s'agit d'apports ayant une réelle valeur ajoutée, au-delà du simple respect des obligations réglementaires. À titre d'exemple : •Le respect seul des obligations réglementaires ne constitue pas un élément à valoriser. •Des actions génériques (ex : tri des déchets) ne sont retenues que si elles s'inscrivent dans une démarche structurée propre au projet. •Un plan d'action déjà existant peut être valorisé s'il comporte des actions concrètes, adaptées et suivies. Les objectifs sont de valoriser les démarches engagées, et les recommandations personnalisées issues de l'accompagnement. Ces sujets seront abordés dans le cadre de l'animation des réseaux BénéFiCes Créa', afin de favoriser le partage de bonnes pratiques. Toutefois, il n'est pas souhaitable d'en proposer une liste exhaustive, afin de ne pas enfermer les pratiques ni contraindre les approches, et de permettre une adaptation aux réalités des projets.</p>
8	<p>Il est stipulé dans le paragraphe "Cumul de spécialités non autorisé" du volet 3 "Cadre des candidatures" (P14) que "les catégories de lot 1,2,3,4 ne sont donc pas compatibles avec les catégories de lot 5,6,7" En conséquence, cette mention ne nous [opérateurs du financement] permet pas de répondre au lot 3. Est il envisagé une modification de l'appel à projet ?</p>	<p>Le lot n°3 vise à soutenir des parcours d'incubation intégrant un accompagnement intensif des porteurs de projets, combiné à la mobilisation de solutions de financement adaptées, notamment issues des outils de l'ESS. À ce titre, les opérateurs pourront être amenés à proposer ou mobiliser directement des instruments financiers en complément de leur offre d'accompagnement. En raison de cette articulation spécifique entre accompagnement et financement, une dérogation au principe de non-cumul des spécialités est prévue pour ce lot. Toutefois, afin de garantir la lisibilité de l'offre régionale et d'éviter tout double conventionnement ou double comptabilisation, les financements mobilisés dans le cadre du parcours d'incubation ne pourront pas être mobilisés, ni déclarés, au titre du lot n°6 pendant la durée de l'incubation. Cette logique vise à reconnaître la spécificité des démarches d'incubation. L'appel à candidatures et ses annexes seront précisés en ce sens.</p>
9		
10		
11		
12		
13		
14		